

**MODIFICATION N° 4 DATÉE DU 28 JUIN 2024
APPORTÉE AU PROSPECTUS DATÉ DU 27 JUILLET 2023,
MODIFIÉ PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 29 SEPTEMBRE 2023,
LA MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 14 FÉVRIER 2024
ET LA MODIFICATION N° 3 DATÉE DU 13 MARS 2024**

(le « prospectus »)

à l'égard des FNB suivants :

**FINB Diversification maximale Marchés développés mondiaux ex Amérique du Nord Mackenzie
FINB Diversification maximale Marchés développés mondiaux Mackenzie
FINB Diversification maximale Marchés émergents Mackenzie
FINB Diversification maximale Canada Mackenzie
FINB Diversification maximale États-Unis Mackenzie**
(chacun, un « FNB qui fusionne » et, collectivement, les « FNB qui fusionnent »)

FINB Diversification maximale Marchés développés européens Mackenzie
(le « FNB en dissolution » et, collectivement avec les FNB qui fusionnent,
les « FINB Diversification maximale Mackenzie »)

Introduction

Le prospectus daté du 27 juillet 2023, modifié par la modification n° 1 datée du 29 septembre 2023, la modification n° 2 datée du 14 février 2024 et la modification n° 3 datée du 13 mars 2024, est par les présentes modifié pour être lu sous réserve des renseignements supplémentaires mentionnés ci-après. Des changements correspondants qui rendent compte de la présente modification n° 4 sont également apportés aux aperçus du FNB pertinents des FINB Diversification maximale Mackenzie qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus. À tous les autres égards, les renseignements dans le prospectus ne sont pas modifiés.

Les termes importants qui ne sont pas définis dans la présente modification n° 4 ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Contexte

Le 20 juin 2024, Corporation Financière Mackenzie (« **Mackenzie** »), à titre de fiduciaire et de gestionnaire des FINB Diversification maximale Mackenzie, a annoncé ce qui suit :

- 1) des assemblées extraordinaires des porteurs de parts des FNB qui fusionnent (les « **assemblées** ») seront tenues pour examiner et approuver des propositions de fusion des FNB qui fusionnent avec certains fonds négociés en bourse (collectivement, les « **FNB prorogés** » et, chacun, un « **FNB prorogé** ») gérés par Mackenzie (comme il est plus amplement décrit ci-après) (chacune, une « **fusion** » et, collectivement, les « **fusions** »);
- 2) qu'elle va procéder à la dissolution du FNB en dissolution le 27 septembre 2024 ou vers cette date (la « **date de dissolution** »).

MODIFICATIONS

Assemblées des porteurs de parts et fusions

Mackenzie a convoqué les assemblées, lesquelles devraient avoir lieu le 6 septembre 2024 ou vers cette date, pour approuver la fusion de chaque FNB qui fusionne avec le FNB prorogé visé, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Fusion	FNB qui fusionne	FNB prorogé
1.	FINB Diversification maximale Marchés développés mondiaux ex Amérique du Nord Mackenzie (« MXU »)	FNB mondial à faible volatilité Mackenzie (« MWLV »)
2.	FINB Diversification maximale Marchés développés mondiaux Mackenzie (« MWD »)	FNB mondial à faible volatilité Mackenzie (« MWLV »)
3.	FINB Diversification maximale Marchés émergents Mackenzie (« MEE »)	FINB d'actions des marchés émergents Mackenzie (« QEE »)
4.	FINB Diversification maximale Canada Mackenzie (« MKC »)	FNB canadien à faible volatilité Mackenzie (« MCLV »)
5.	FINB Diversification maximale États-Unis Mackenzie (« MUS »)	FNB américain à faible volatilité Mackenzie (« MULV »)

Les porteurs de parts inscrits des FNB qui fusionnent à la clôture des registres le 16 juillet 2024 auront le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée pertinente et d'y voter. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, une circulaire de sollicitation de procurations commune relative aux fusions (la « **circulaire** ») sera mise à la disposition des porteurs de parts avant les assemblées. La circulaire sera également accessible à l'adresse www.sedarplus.com et comprendra de l'information supplémentaire sur les fusions.

L'avis de convocation aux assemblées et la procédure d'accès à la circulaire en ligne (ou pour en demander un exemplaire) seront envoyés par la poste le 1^{er} août 2024 ou vers cette date aux porteurs de parts inscrits le 16 juillet 2024. La mise en œuvre des fusions est assujettie à l'approbation de la bourse concernée et des porteurs de parts. Si les fusions sont approuvées, Mackenzie s'attend à ce que les fusions soient mises en œuvre le 27 septembre 2024 ou vers cette date.

Si les fusions sont approuvées, les FNB qui fusionnent seront progressivement abandonnés après la réalisation des fusions. Les porteurs de parts de chaque FNB qui fusionne recevront des parts du FNB prorogé correspondant en fonction de la valeur liquidative par part du FNB prorogé.

Le comité d'examen indépendant des FNB qui fusionnent a examiné l'éventualité de conflits d'intérêts à l'égard des fusions et a fourni sa recommandation positive puisqu'il a déterminé que chaque fusion aurait un résultat juste et raisonnable pour chaque FNB qui fusionne.

Dissolution du FNB en dissolution

Mackenzie procédera à la dissolution du FINB Diversification maximale Marchés développés européens Mackenzie (« MEU ») à la date de dissolution. À la demande de Mackenzie, le FINB Diversification maximale Marchés développés européens Mackenzie cessera de négocier des titres, et ceux-ci devraient être radiés de la cote de la TSX, à la fermeture des bureaux le 26 septembre 2024 ou vers cette date (la « **date de radiation** »). Les porteurs de parts du FINB Diversification maximale Marchés développés européens Mackenzie seront en mesure de vendre leurs parts par l'intermédiaire de la TSX jusqu'à la date de radiation.

À compter du 20 juin 2024, aucune nouvelle souscription directe de parts du FINB Diversification maximale Marchés développés européens Mackenzie ne sera acceptée, sauf dans des circonstances limitées. Si vous détenez toujours des

parts du FINB Diversification maximale Marchés développés européens Mackenzie à la fermeture des bureaux à la date de dissolution, vos parts seront annulées et vous recevrez un paiement pour celles-ci correspondant à votre quote-part du produit net tiré de la liquidation de l'actif du FINB Diversification maximale Marchés développés européens Mackenzie, déduction faite des passifs et des frais, y compris ceux engagés dans le cadre de la dissolution du FINB Diversification maximale Marchés développés européens Mackenzie. Mackenzie publiera un autre communiqué de presse à la date de dissolution ou vers cette date qui confirmera les derniers détails de la dissolution, y compris les distributions finales, s'il en est.

Modifications techniques apportées au prospectus

Les modifications techniques apportées au prospectus sont les suivantes :

1. À la page 133, le premier paragraphe qui décrit l'heure limite est modifié par l'ajout de deux astérisques après le nom du FINB Diversification maximale Marchés développés européens Mackenzie et par l'ajout de la note qui suit immédiatement après le premier paragraphe :

***Sauf dans des circonstances limitées, aucune nouvelle souscription directe de parts du FINB Diversification maximale Marchés développés européens Mackenzie ne sera acceptée.*

2. À compter de la date de dissolution, toutes les mentions du FINB Diversification maximale Marchés développés européens Mackenzie seront réputées être supprimées du prospectus.

Dénis de responsabilité du fournisseur d'indices

« TOBAM » et « Maximum Diversification » sont des marques de commerce et des marques de service de TOBAM S.A.S. ou d'un membre de son groupe (« **TOBAM** »), déposées dans certains pays, qui sont concédées sous licence à Mackenzie en vue de certaines utilisations. La reproduction des données ou des renseignements de TOBAM sous quelque forme que ce soit est interdite à moins d'avoir obtenu le consentement écrit préalable de TOBAM S.A.S.

Les FINB Diversification maximale Mackenzie ne sont d'aucune façon parrainés, avalisés, vendus ou promus par TOBAM. TOBAM ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires ou propriétaires éventuels des titres des FINB Diversification maximale Mackenzie ou à tout membre du public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les FINB Diversification maximale Mackenzie, en particulier, quant à la capacité des FINB Diversification maximale Mackenzie de reproduire le cours et le rendement de l'indice TOBAM Maximum Diversification Canada, de l'indice TOBAM Maximum Diversification USA, de l'indice TOBAM Maximum Diversification Developed Europe, de l'indice TOBAM Maximum Diversification All World Developed, de l'indice TOBAM Maximum Diversification Emerging ou de l'indice TOBAM Maximum Diversification All World Developed ex North America (collectivement, les « **indices TOBAM** »), selon le cas, ou quant à la capacité des indices TOBAM de reproduire le rendement du marché pertinent. La seule relation qu'entretiennent TOBAM et Mackenzie consiste en l'octroi d'une licence à l'égard de certains indices, de certains renseignements, de certaines données, de certaines marques de commerce et de certaines dénominations commerciales de TOBAM. Les indices TOBAM sont établis, composés et calculés par TOBAM ou pour son compte, sans tenir compte de Mackenzie ou des FINB Diversification maximale Mackenzie. TOBAM n'a aucunement l'obligation de tenir compte des besoins de Mackenzie ou des propriétaires ou propriétaires éventuels des titres des FINB Diversification maximale Mackenzie lorsqu'elle établit, compose ou calcule les indices TOBAM. TOBAM n'est pas responsable de la détermination du calendrier d'émission ou de vente des titres devant être émis par les FINB Diversification maximale Mackenzie, du prix ou des quantités de titres émis par les FINB Diversification maximale Mackenzie, et elle n'a pas pris part à une telle détermination. TOBAM n'a aucune obligation ni n'engage sa responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des titres des FINB Diversification maximale Mackenzie.

TOBAM NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES TOBAM NI DES DONNÉES QUI LES COMPOSENT ET ELLE N'ENGAGE AUCUNEMENT SA RESPONSABILITÉ QUANT À TOUTE ERREUR OU À TOUTE OMISSION À L'ÉGARD DE CEUX-CI. TOBAM NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, CONCERNANT LES RENDEMENTS QU'OBTIENDRONT MACKENZIE, LES PROPRIÉTAIRES OU PROPRIÉTAIRES ÉVENTUELS DES TITRES DES FINB DIVERSIFICATION MAXIMALE MACKENZIE OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN

CONSÉQUENCE DE L'UTILISATION DES INDICES TOBAM OU DE TOUTE DONNÉE COMPRISE DANS CEUX-CI. TOBAM NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET NIE EXPRESSÉMENT AVOIR DONNÉ TOUTE GARANTIE CONCERNANT LA QUALITÉ MARCHANDE OU L'ADAPTATION À UNE FIN DONNÉE EN CE QUI CONCERNE LES INDICES TOBAM ET TOUTE DONNÉE COMPRISE DANS CEUX-CI.

Droits de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Malgré ce qui précède, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FINB Diversification maximale Mackenzie ne bénéficiera pas d'un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription ou d'acquisition de parts suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci ni ne pourra demander la nullité, des dommages-intérêts ou une révision du prix en raison de la non-transmission du prospectus ou de toute modification de celui-ci si le courtier qui reçoit l'ordre de souscription ou d'acquisition a obtenu une dispense de l'obligation de transmission du prospectus en vertu d'une décision rendue conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« **Instruction générale 11-203** »). Toutefois, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FINB Diversification maximale Mackenzie conservera, dans les provinces du Canada où un tel droit est accordé, son droit en vertu de la législation en valeurs mobilières de résilier la souscription ou l'acquisition dans les 48 heures (ou, dans le cas d'un plan d'épargne, dans le délai plus long applicable) suivant la réception de la confirmation de l'ordre de souscription ou d'acquisition.

Toutefois, Mackenzie a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus en vertu d'une décision rendue conformément à l'Instruction générale 11-203. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FINB Diversification maximale Mackenzie ne pourra invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'information concernant les droits qui lui sont conférés, le souscripteur ou acquéreur se reportera à la législation en valeurs mobilières pertinente de sa province ou de son territoire et aux décisions mentionnées précédemment, et consultera éventuellement un avocat.

**ATTESTATION DES FINB DIVERSIFICATION MAXIMALE MACKENZIE, DU FIDUCIAIRE, DU
GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

FINB Diversification maximale Marchés développés mondiaux ex Amérique du Nord Mackenzie
FINB Diversification maximale Marchés développés mondiaux Mackenzie
FINB Diversification maximale Marchés émergents Mackenzie
FINB Diversification maximale Canada Mackenzie
FINB Diversification maximale États-Unis Mackenzie
FINB Diversification maximale Marchés développés européens Mackenzie
(un ou, collectivement, les « **FINB Diversification maximale Mackenzie** »)

Le prospectus daté du 27 juillet 2023, modifié par la modification n° 1 datée du 29 septembre 2023, la modification n° 2 datée du 14 février 2024, la modification n° 3 datée du 13 mars 2024 et la présente modification n° 4 datée du 28 juin 2024, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus daté du 27 juillet 2023, dans sa version modifiée par modification n° 1 datée du 29 septembre 2023, la modification n° 2 datée du 14 février 2024, la modification n° 3 datée du 13 mars 2024 et la présente modification n° 4 datée du 28 juin 2024, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

DATÉE du 28 juin 2024.

CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE
en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des FINB Diversification maximale Mackenzie

Luke Gould

Luke Gould
Président du conseil, président et
chef de la direction

Keith Potter

Keith Potter
Vice-président exécutif et
chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration de Corporation Financière Mackenzie

Nancy McCuaig

Nancy McCuaig
Administratrice

Naomi Andjelic Bartlett

Naomi Andjelic Bartlett
Administratrice

CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE
en sa qualité de promoteur des FINB Diversification maximale Mackenzie

Luke Gould

Luke Gould
Président du conseil, président et
chef de la direction